



CHILLY-MAZARIN

Accusé de réception en préfecture
091-219101615-20211213-D211312-16-DE
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 13 DECEMBRE 2021

Nombre de membres

en exercice : 35

Présents : 28 jusqu'au point 15 – 27 au point 16 – 28 du point 17 au point 19

Représentés : 7

Absent : 1 au point 16

L'an deux mille vingt et un, le treize décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par la Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Rafika REZGUI, Maire.

PRÉSENTS : MME REZGUI, Maire, M. LACAMBRE, MME GY, M. PROPONET, MME LOYAU, M. CRUSE, MME GREMION, M. JANUS, MMES RICCIARELLI, LE PALUD, ADJOINTS ; MM. SERRES (A L'EXCEPTION DU POINT 16), HAMONIC, MMES BOUGE, MICHON, M. SOUSA, MME YENKETRAMDOO, MM. RICCARDI, POLICE, DEBBI, MME TERRINE ; MME CINOSI-GIRARD, MM. BOUCHE, RIBEIRO-CAPITAO, MMES LACARRIERE-FARGES, LEANZA, M. RODRIGUES, MME BERNIER, M. LEBAS FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

REPRÉSENTÉS :

M. DELIANCOURT..... POUVOIR A M. JANUS

MME NAOUM-GHAZIEFF POUVOIR A M. LACAMBRE

MME MORIEZ..... POUVOIR A MME GY

M. PAUDELEUX POUVOIR A MME LE PALUD

M. BOUKOUNA..... POUVOIR A MME GREMION

MME HADJIAT POUVOIR A M. DEBBI

M. FERYN POUVOIR A MME YENKETRAMDOO

ABSENT : M. SERRES (POUR LE VOTE DU POINT 16)

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur **Samy DEBBI**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

D211312-16

Mission temporaire d'instruction des autorisations d'urbanisme.

N° D211312-16

OBJET : MISSION TEMPORAIRE D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME.

RAPPORTEUR : EDDY POLICE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La loi ELAN du 23 novembre 2018 a modifié l'article L. 423-1 du Code de l'urbanisme en y inscrivant la possibilité de confier l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme à des prestataires privés.

En vertu de l'article précité « L'organe délibérant de la commune mentionnée à l'article L. 422-1 ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 422-3 peut confier l'instruction des demandes mentionnées au premier alinéa du présent article à un ou plusieurs prestataires privés, dans la mesure où l'autorité de délivrance mentionnée au même premier alinéa conserve la compétence de signature des actes d'instruction. Ces prestataires privés ne peuvent pas se voir confier des missions qui les exposeraient à un intérêt privé de nature à influencer, ou paraître influencer, l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions. Ils agissent sous la responsabilité de l'autorité mentionnée au septième alinéa, et celle-ci garde l'entière liberté de ne pas suivre la proposition du ou des prestataires. Les missions confiées en application du présent alinéa ne doivent entraîner aucune charge financière pour les pétitionnaires ».

La commune de Chilly-Mazarin, par délibération n° D201412-10 du conseil municipal en date du 14 décembre 2020, avait confié une première mission temporaire à un prestataire privé pour une année, en raison de la vacance de certains postes au sein du service urbanisme et du nombre de dossiers à traiter.

Du fait de la mise en œuvre de la procédure de dématérialisation des demandes d'autorisations d'urbanisme à compter de 2022 et compte-tenu des délais incompressibles de celle-ci, il apparaît nécessaire de renouveler le recours à un prestataire extérieur pour renforcer le service de l'urbanisme et assurer la continuité du service public en matière d'autorisations d'urbanisme.

Il convient de préciser que :

- Cette prestation reste limitée à une partie des procédures d'instruction des demandes d'autorisation. La commune demeure décisionnaire et signataire de l'ensemble des décisions relatives aux demandes d'autorisations du droit des sols.
- L'administration communale reste l'interlocuteur des usagers tout au long de la procédure puisque la règle du guichet unique en mairie n'est pas remise en cause.
- Le recours à ce prestataire n'entraîne aucune charge financière pour les pétitionnaires.

Il est dès lors proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe du recours aux services de la société URBADS jusqu'au mois de juin 2022, afin de permettre une transition progressive des compétences.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 423-1 et R. 423-15,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à l'assistance d'un prestataire extérieur pour l'instruction des autorisations d'urbanisme du fait de la vacance provisoire de certains postes et de la dématérialisation des procédures à compter de 2022,

CONSIDERANT la proposition de la société **URBADS**,

D É L I B E R E

ARTICLE 1 : DECIDE de recourir provisoirement à un prestataire privé pour l'assistance à l'instruction d'une partie des demandes d'autorisations d'urbanisme, en application de l'article L. 423-1 du Code de l'urbanisme et **DESIGNE** à cette fin la société **URBADS**, dont le siège social se situe Espace Neptune – Rue de la Calypso à HENIN BEAUMONT (62110).

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame la Maire à engager toutes les démarches nécessaires à cette organisation des services et à signer les actes y afférents.

ARTICLE 3 : PRECISE que le recours à cette assistance est autorisé du 1^{er} janvier jusqu'au 30 juin 2022.

Résultat du vote : UNANIMITE.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.

Chilly Mazarin, le 13 décembre 2021



La Maire,
Rafika REZGUI